

6° le Secrétaire général de l'Assemblée nationale s'il est visé par le décret de base;

7° le Protecteur du citoyen sauf s'il est visé par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

8° toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux paragraphes 1° à 7° et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi;

9° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE II

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

(a. 4)

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2° hypothèses actuarielles;

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

41225

Gouvernement du Québec

Décret 964-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 6 mars 2003, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREM 03-03, adopté le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 70.8)

SECTION I

SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, institué en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), tient ses séances dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins deux fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de deux membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la réception de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 70.5 de la Loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable d'au moins 4 membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins cinq membres présents.

18. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

19. Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins un représentant du gouvernement et d'au moins un représentant des élus municipaux ou des bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

20. Le quorum des sous-comités est de deux membres soit un membre représentant chacune des parties.

21. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement deux membres sont présents.

22. Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

Les sous-comités font les recommandations qu'ils jugent appropriées au Comité de retraite.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41227

Gouvernement du Québec

Décret 972-2003, 17 septembre 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation des demandes relatives à des petites créances

CONCERNANT le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le greffier de la Cour du Québec réfère les parties au service de médiation lorsqu'elles le souhaitent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé également par cet article 148, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations, ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;